



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2221**

Date : 7 avril 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur la gestion financière et administrative**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 11 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit les règles relatives aux sommes octroyées pour des projets reliés au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règles afin de prévoir une aide financière au Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale, pour un montant n'excédant pas 10 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110.1 et 111)

1. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1.** Malgré les articles 8, 9 et 11, une aide financière annuelle de 10 000 \$ est accordée au Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale pour lui permettre d'exercer sa mission, et ce, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027. ».

2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2022.